

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

N°24-068

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-D'ARC

Séance du 13 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le treize décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Val-d'Arc dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de Randens, sous la présidence de Monsieur Hervé GENON, Maire.

Nombre de conseillers :	Date de convocation :	09/12/2024
En exercice : 22	Date d'affichage :	09/12/2024
Présents : 17		
Votants : 17 + 2 pouvoirs		

**Présents** : Mrs. GENON Hervé - MARTINET Frédéric - MARTINET Jacky - MELLAN Lionel - RICHARD Denis - MANENTI Rémy - RICO-PEREZ José - RIZZON Bruno GACHET Roger -

Mmes GAZET Véronique - BAZIN Josyane - COMBET Claire - Mme PEREZ Stéphanie - JABOUILLE Martine - MASSUTTI Carole - JALLIFIER VERNE Christelle - PAVIET Laura -

**Excusés** :

Mrs. MICHELLAND Bruno (pouvoir à BAZIN Josyane) - DELWAL Jean Luc - BIBOLLET Nicolas  
Mmes GENON Marie - LEGRAND Alexandra (pouvoir à GENON Hervé)

A été nommé secrétaire de séance : Lionel MELLAN



**Objet** : Protocole d'accord transactionnel entre les conjoints DOIT et la commune de Val-d'Arc

Monsieur le Maire donne lecture du protocole d'accord transactionnel entre la commune de VAL-D'ARC et les conjoints DOIT sur leur proposition d'acquisition d'une partie de la parcelle A 110 attenante à leur propriété, sur laquelle sont implantés les réseaux de leur maison d'habitation (parcelle A 120).

Après délibération, le conseil municipal :

- ACCEPTE à l'unanimité les termes du protocole d'accord transactionnel d'achat d'une partie de la parcelle A110 et du désistement de l'action judiciaire des consorts DOIT
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole annexé
- DIT que les frais de bornage et de notaire seront supportés par les consorts DOIT

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance  
Lionel MELLAN

Monsieur le Maire  
Hervé GENON



## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### ENTRE

#### LA COMMUNE DE VAL D'ARC

Domiciliée 4 place de la Mairie, Randens, 73220 VAL D'ARC  
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Hervé GENON, dûment habilité à la signature du présent acte par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2024

**D'une part**

### ET

#### Madame Fabienne DOIT épouse LHOTTE

Demeurant 39 route d'Aiton, Randens, 73220 VAL D'ARC

#### Monsieur Jean-Louis DOIT

Demeurant 841 chemin du Champ de Lière à 69140 RILLIEUX-LA-PAPE

**D'autre part**

### PREAMBULE

Dans le cadre de l'acquisition par la commune de VAL D'ARC de plusieurs parcelles communales considérées comme biens sans maître, les consorts DOIT ont proposé à la commune d'acquérir tout ou partie de la parcelle A 110, attenante à leur propriété, et sur laquelle sont implantés les réseaux desservant leur maison d'habitation située sur la parcelle A 120.

Cette proposition, réitérée par courrier du 25 avril 2024 par l'intermédiaire du conseil des consorts DOIT (ANNEXE 1), n'a pas reçu de suite favorable.

C'est dans ces conditions que les consorts DOIT ont assigné la commune devant le tribunal judiciaire l'Albertville, le 15 octobre 2024, aux fins de faire reconnaître la prescription acquisitive en leur faveur de la parcelle A 110.

Par courrier daté du 12 novembre 2024 adressé au conseil des consorts DOIT, le maire de VAL D'ARC a proposé de soumettre au conseil municipal leur proposition d'achat, en contrepartie de leur désistement de l'action judiciaire.

Les deux parties se sont donc rapprochées et ont fait des concessions réciproques en vue d'aboutir au présent accord.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 :

Au terme du présent protocole, la commune de VAL D'ARC accepte de finaliser la vente d'un terrain situé route d'Aiton, cadastré section A n° 110, au profit de Monsieur DOIT et de Madame DOIT épouse LHOTTE, aux prix et conditions tels que figurant dans l'offre présentée par Mme DOIT épouse LHOTTE, communiquée par courrier daté du 25 avril 2024, à savoir :

- La partie de la parcelle A 110 située au droit de la parcelle A 111 jusqu'à la route départementale, de 610 m<sup>2</sup> environ, selon le projet de division annexé au courrier du 25 avril 2024, réalisé par M. Frédéric Dumont, géomètre expert ;
- Au prix de 10 euros par mètre carré, soit la somme de 6100 € environ, à parfaire selon la contenance exacte de la partie de la parcelle cédée ;
- Les frais de vente et de bornage (une seule borne à proximité de la route départementale) à la charge des acquéreurs.

### Article 2 :

En contrepartie, les consorts DOIT s'engagent à :

- Acquérir la partie de la parcelle A 110 ainsi divisée, en l'état, aux conditions précitées ;
- Formaliser devant le tribunal judiciaire d'Albertville leur désistement d'instance et d'action en prescription acquisitive, dans les 8 jours suivant la signature de l'acte de vente en la forme administrative ou authentique ; copie de cet acte de désistement sera transmise sans délai à la commune de VAL D'ARC.

### Article 3 :

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil :

#### Article 2044

*La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit.*

#### Article 2048

*Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.*

#### Article 2049

*Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.*

#### Article 2052

*La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.*

Sous réserve de l'exécution par chacune des parties de l'ensemble des termes du protocole, le présent accord emporte renonciation à tous droits, actions et prétentions à quelque titre que ce soit entre les parties relatifs au droit de propriété de la parcelle A 110.

Il s'ensuit que le non-respect de ces dispositions, totalement ou partiellement, entraîne la nullité du présent protocole.

\* \* \*

Fait à VAL D'ARC, le 13 décembre 2024

en trois exemplaires.

**Signatures :**

Pour la commune de VAL D'ARC,

Mme Fabienne DOIT  
épouse LHOTTE

M. Jean-Louis DOIT

Le maire,  
M. Hervé Genon

